

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00651
Numéro SIREN : 850 626 391
Nom ou dénomination : SCI DARGETTE LANGON

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2021 sous le numéro de dépôt 8056

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

SCI DARGETTE LANGON

Société Civile Immobilière au capital de 5.000 euros
Siège social : Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès
44470 CARQUEFOU
RCS NANTES n° 850 626 391

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 MARS 2021**

Déposé au Greffe
le 09/03/2021
N° 8056
F0311 19D 651

L'an deux mille vingt et un,
Le 8 mars à 8 heures 30,

La Société U-LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 152.850.000 euros, dont le siège social est sis à CARQUEFOU (44470) Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 810 146 563
Représentée par Monsieur Ronan LE CORRE, Directeur Général dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 6 janvier 2021

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts sociales représentant le capital social de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ronan LE CORRE, Gérant.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de la Société SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE,
- Modification de la repartition du capital social,
- Modification correlative des statuts,
- Pouvoirs.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Que le capital s'élève à 5.000 euros, divisé en cent parts sociales de 50 € de valeur nominale chacune. Ces parts sont attribuées aux associés :
 - La société U-LOGISTIQUE, à concurrence de 99 parts sociales
 - La société U LOG FONTENAY, à concurrence de 1 part sociale.
- Que par acte sous seing privé du 28 octobre 2020, la société U LOG FONTENAY a fait apport, à titre de fusion, à la société U-LOGISTIQUE de tous les éléments d'actif et de passif constituant son patrimoine, sans exception ni réserve, incluant la part sociale constituant le capital de la SCI DARGETTE LANGON, à compter du 31 décembre 2020 minuit.
- Que La société U LOG FONTENAY se trouve dissoute sans liquidation à la date de réalisation de la fusion.
- Que la société U-LOGISTIQUE est devenue l'associé unique de la SCI DARGETTE LANGON.

- Que la société U-LOGISTIQUE a donc envisagé de céder, soit une part sociale constituant en partie le capital de la société SCI DARGETTE LANGON, propriétaire de l'entrepôt de LANGON, à la société SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE.

En conséquence, il convient donc :

- D'agréer la SEMM en qualité de nouvel associé de la SCI DARGETTE LANGON ;
- De procéder aux modifications statutaires résultant de la dissolution de la société U LOG FONTENAY

Et connaissance prise du rapport de la gérance, l'Associé Unique

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de céder 1 (une) part sociale pour le prix de 50 € (cinquante) euros, détenue dans le capital social de la Société à la SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE, dont le siège social est sis à CARQUEFOU (44470) Place des Pléiades, ZI Belle Etoile, et déclare agréer la SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts.

L'article 7 précédemment rédigé :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrite.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs.

- La société U-LOGISTIQUE
A concurrence de 99 parts sociales - Numérotées de 1 à 99
Ci 99 parts sociales
- La société U LOG FONTENAY
À concurrence de 1 part sociale - Numéro 100
Ci 1 part sociale

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ?**

Ci 100 parts sociales

Sera désormais rédigé :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrite.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs

- La société U-LOGISTIQUE

À concurrence de 99 parts sociales - Numérotées de 1 à 99

Ci 99 parts sociales

- La société SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE

À concurrence de 1 part sociale - Numéro 100

Ci 1 part sociale

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,**

Ci **100 parts sociales**

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive de la cession intervenue lorsqu'elle sera signifiée à la Société et d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises ci-dessus.

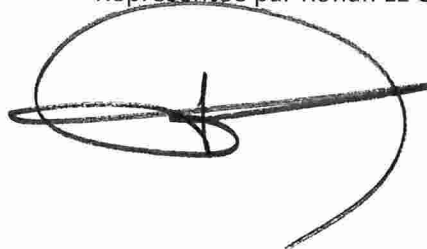
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant et l'Associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

Le Gérant
Ronan LE CORRE



U-LOGISTIQUE
Représentée par Ronan LE CORRE



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

U-LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital social de 152.850.000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° 810 146 563 et dont le
siège social est situé à Place des Pléiades ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou, représentée par
Ronan Le Corre dûment habilité à cet effet,

Ci-après le «Cédant»
D'une part,

et :

SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 99.000 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° 383 414 208 et dont le
siège social est situé Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou, représentée par
Ronan LE CORRE, en sa qualité de Gérant,

Ci-après le «Cessionnaire»
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 avril 2019 à Nantes enregistrés à Nantes le 9 mai 2019 sous le numéro 2019R006873 52019 17115) ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée DARGETTE LANGON au capital de cinq mille (5.000) euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège est situé Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antares 44780 CARQUEFOU, et qui a pour objet :

- L'acquisition, la construction, et la propriété de tout immeuble
- l'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens sus désignés
- l'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société

Son capital social est actuellement détenu par la société U-LOGISTIQUE à concurrence de Cent parts, numérotées de 1 à 100.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2020. Les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 29 juin 2020.

Son Gérant est Ronan Le Corre



CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, U-LOGISTIQUE de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE (1) part sociale, lui appartenant de la SCI DARGETTE LANGON.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 euros par part, soit au total 50 euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque tiré par la banque "*Nom de la Banque*". Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Par une décision en date du 8 mars 2021, l'associé a conformément à l'article 13 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AC

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

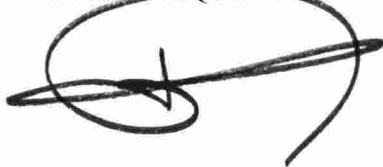
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CARQUEFOU

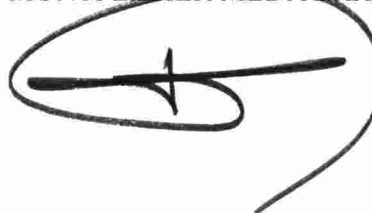
Le 8/03/2021

En 5 exemplaires.

U-LOGISTIQUE



SOCIETE D'ENTREPOSAGE
MONTPELLIER MEDITERRANEE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 10/03/2021 Dossier 2021 00026227, référence : 4406192 2021 A 02892
Enregistrement : 223 Penalties : 0
Total liquidé : Vingt cinq Euros
Montant reçu : Vingt cinq Euros



SCI DARGETTE LANGON

Société Civile Immobilière au capital de 5.000 euros

Siege social: CARQUEFOU (44 470) – Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès

RCS NANTES n° 850 626 391

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2021
Modification de l'article 7.*

*Certifiés conformes
Le Gérant, Ronan LE CORRE*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **U LOG FONTENAY**, Société par actions simplifiée au capital de 25.000,00 €, dont le siège est à CARQUEFOU (44470), ZI Belle Etoile Antarès Place des Pléiades, identifiée au SIREN sous le numéro 518 852 868 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentée à l'acte par la société dénommée U-LOGISTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 152.850.000 €, dont le siège est à CARQUEFOU (44470), place des Pléiades ZI Belle Etoile Antarès, identifiée au SIREN sous le numéro 810146563 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 14 janvier 2019.

Représentée à l'acte par Monsieur Ronan LE CORRE, Directeur Général.

La Société dénommée **U-LOGISTIQUE**, Société par actions simplifiée au capital de 152.850.000 €, dont le siège est à CARQUEFOU (44470), Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, identifiée au SIREN sous le numéro 810 146 563 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentée à l'acte par Monsieur Ronan LE CORRE dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2018.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les associés sont présents ou valablement représentés.

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Il est ici précisé que la dénomination "LES ASSOCIES" s'appliquera uniformément qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes), de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires.

DECLARATIONS

Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de résidents au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.
- avoir averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil pour ceux mariés sous un régime communautaire, leur conjoint.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Cet exposé terminé, les associés ont décidé de constituer la société, objet des présentes, dont ils ont établi les statuts et à laquelle ils ont fait ou feront les apports nécessaires pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée.

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- l'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers démembrés ou en pleine propriété,
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie hypothécaire,
- la construction et la rénovation d'immeubles,
- la location ou sous location active ou passive de tous immeubles et droits immobiliers et l'aliénation de ceux devenus inutiles à la société,

et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ne modifiant pas le caractère civil de la société, notamment la fourniture à titre accessoire de garanties aux associés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI DARGETTE LANGON.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Place des Pléiades, Z.I. Belle Etoile Antarès - 44470 CARQUEFOU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du Droit applicables aux contrats et obligations.

Article 6 – APPORTS

- La société **U-LOGISTIQUE**
Apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS,
Ci 4.950 EUROS
- La société **U LOG FONTENAY**
Apporte à la société une somme en numéraire de CINQUANTE EUROS,
Ci..... 50 EUROS

Total égal au montant composant le capital social, soit CINQ MILLE EUROS,
Ci..... **5.000 EUROS**

Cette somme a été versée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office Notarial d'AIMARGUES (Gard), ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépositaire des fonds ci-annexée après mention.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).
Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites.
A l'issue de l'apport de la société U LOG FONTENAY, à titre de fusion, à la société U-LOGISTIQUE de tous les éléments d'actif et de passif constituant son patrimoine, ces parts sont attribuées aux associés comme suit :

- La société **U-LOGISTIQUE**
A concurrence de 99 parts sociales - Numérotées de 1 à 99
Ci..... 99 parts sociales
- La société **SOCIETE D'ENTREPOSAGE MONTPELLIER MEDITERRANEE**
A concurrence de 1 part sociale - Numéro 100
Ci..... 1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
Ci..... **100 PARTS SOCIALES**

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

2. A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par l'inscription du transfert sur le registre des associés et ce conformément aux dispositions de l'article 1865 al 1^{er} du Code civil.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des Associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des Associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de l'Assemblée Générale.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des Associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 – GERANCE

1. - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les Associés par lettre recommandée individuelle.

2. - Pouvoirs

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la SCI DARGETTE LANGON », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant » ou « Les Gérants ».

3. - Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4. - Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

5 – Nomination de la gérance

Le premier gérant de la société nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Ronan LE CORRE, demeurant à CARQUEFOU (44470), ZI Belle Etoile Antarès, Place des Pléiades.

Ici présent et qui accepte et déclare remplir les conditions légales et réglementaires.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires, si elles ne comportent aucune modification des statuts, sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires, si elles comportent une modification des statuts, sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé, sans son consentement

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout Associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur la réserve dont ils ont la disposition.

Article 20 – TRANSFORMATION – PROROGATION - FUSION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des Associés réunis en Assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés, à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Chaque prorogation ne peut excéder QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES.

Article 21 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord par ordonnance du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

Article 22 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en Assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.

Article 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société, et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

En outre, la gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société.

Article 26 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.